

ARRETE N° 087 /MDR/DP 4 FEV. 1984
portant fixation des taxes relatives
à l'exercice de la pêche professionnelle
sur les eaux intérieures du domaine
public.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 83-1314 du 18 Novembre 1983, portant nomination
des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 84-126 du 7 mars 1984, fixant les attributions
du Ministère du Développement Rural ;

VU la loi n° 81-1130 du 30 Décembre 1981, portant régime fiscal
des Communes et de la Ville d'Abidjan ;

VU le décret n° 68-489 du 3 Octobre 1968, portant réglementation
de la navigation sur les voies d'eau intérieures ;

VU le décret n° 69-356 du 31 Juillet 1969 déterminant les contra-
ventions de simple police et les peines qui leur sont appli-
cables ;

VU l'arrêté n° 58 MDR/DP du 3 Septembre 1984 portant additif à
la décision interministérielle n° 8 MDR/MI du 12 Mars 1984
portant réglementation des activités pêches sur les eaux
intérieures ;

VU l'arrêté interministériel n° 001 MDR/MI du 8 Octobre 1984
portant institution d'un permis pour la pêche professionnelle
dans les eaux intérieures ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : L'exercice de la pêche professionnelle sur les
fleuves, lacs et lagunes faisant partie du Domaine Public donne

lieu à la perception des taxes suivantes :

- la taxe spécifique relative à l'obtention du permis de pêche professionnelle ;
- la taxe locale sur l'exploitation des embarcations.

ARTICLE 2 : Le montant de la taxe relative à l'obtention du permis de pêche professionnelle est fixé à 15.000 francs, payables annuellement à la Perception dont ressort le lieu où le pêcheur exerce habituellement sa profession, par application du timbre sec du Trésor Public sur la carte faisant office de licence de pêche et valable pour l'année civile dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : Le montant de la taxe sur l'exploitation des embarcations est fixé à 9.000 francs payables trimestriellement à la Recette de la Commune ou de la Sous-Préfecture dont ressort le lieu où est habituellement amarré ou garé l'embarcation ou celui où le pêcheur débarque les produits de sa pêche.

Le service habilité à percevoir cette taxe valide son paiement par un visa appliqué au verso de la carte faisant office de licence de pêche.

ARTICLE 4 : Les embarcations de pêche professionnelle sont immatriculées suivant les modalités précisées à l'article 5 de l'arrêté interministériel n° 001 MDR/MI du 8 Octobre 1984.

Les frais d'immatriculation sont à la charge du propriétaire exploitant.

ARTICLE 5 : Le défaut de licence de pêche constitue une infraction considérée comme contravention de 2ème classe et passible des peines prévues par le décret n° 69-356 du 31 Juillet 1969 notamment en son article 2, premier alinéa.

ARTICLE 6 : Le défaut d'immatriculation entraîne la mise en fourrière de l'embarcation suivant les modalités prévues au titre VII du décret n° 68-489 du 3 Octobre 1968.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

Le Ministre du Développement Rural



G. LAUBHOUET-VALLY

Ampliatiions :

Président de la République	1
Secrét. Gal du Gouvernt.	1
Tous Ministères	1
Toutes Préfectures	34
Direction des Pêches	5
Toutes Inspections et Cantonnement	
Pêche	40
MDR/Cab	5
Chrono	1
J.O.R. C.I.	1